

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: TURGOT SMIDCAPS FRANCE

Identifiant d'entité juridique ISIN : FR0011152404

Caractéristiques environnementales et / ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérés comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques (E/S) mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

L'OPCVM Turgot Smidcaps France promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement « Disclosure » et correspondant aux enjeux matériels évalués pour les entreprises et permettant d'obtenir des scores ESG.



Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ces caractéristiques environnementales et sociales s'appuient sur le suivi du score de risque ESG (ESG Risk Rating) fourni par Sustainalytics, qui repose sur une analyse globale des risques extra-financiers susceptibles d'affecter la valeur des émetteurs, en évaluant leur exposition aux enjeux ESG matériels ainsi que leur capacité à les gérer.

Les MEI (Material ESG Issues, en français, Enjeux ESG Matériels) sont définis par Sustainalytics comme des groupements d'enjeux extra financiers matériels. Ces caractéristiques environnementales et sociales sont aux nombres de 22 : Gouvernance d'entreprise; Gouvernance vis-à-vis des parties prenantes; Accès aux services de base; Ethique; Relations avec les communautés; Cybersécurité et confidentialité des données; Gestion des émissions, effluents et déchets; Gestion des émissions carbone des opérations; Gestion des émissions carbone des produits et services vendus; Impact social et environnemental des services et produits vendus; Prise en compte des Droits de l'Homme; Gestion des Droits de l'Homme au sein de la chaîne d'approvisionnement; Capital humain; Utilisation des terres et gestion de la biodiversité; Utilisation des terres et gestion de la biodiversité au sein de la chaîne d'approvisionnement; Santé et la sécurité au travail; Prise en compte et l'intégration des sujets extra financiers dans le processus d'investissement (cet MEI ne concerne que les entreprises financières); Gouvernance des produits; Résilience en cas de crise financière notamment (cet MEI ne concerne que les entreprises financières à taille systémique); Utilisation des matières premières; Utilisation d'eau; Utilisation d'eau au sein de la chaîne d'approvisionnement.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

La réalisation des caractéristiques environnementales promues par le fonds sont mesurées avec des indicateurs de scores ESG consolidés au niveau du portefeuille tels que les scores ESG médian et moyen qui sont comparés à ceux de l'univers. Ces indicateurs permettent de surveiller la bonne application du processus de sélection extra-financière du fonds.

Pour rappel, le score ESG fourni par Sustainalytics est un score consolidé qui comprend les indicateurs suivants dans l'analyse extra-financière des participations :

1. Indicateurs environnementaux : existence d'un système de management environnemental, existence d'une politique environnementale, émissions de gaz à effet de serre.
2. Indicateurs sociaux : existence d'une politique d'inclusion et de diversité, taux de formation des salariés, respect des droits humains dans la chaîne des fournisseurs.

3. Indicateurs de gouvernance : existence d'un code de conduite, féminisation des instances de gouvernance, existence d'une politique de lutte contre le blanchiment d'argent.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissements durables.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissements durables.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs concernant les incidences négatives ne sont pas pris en compte.

- *Dans quelles mesures les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☐ Oui,
- ☒ Non

Ce produit financier ne prend en compte les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité.

Cette position s'inscrit dans le cadre du principe de « comply or explain » prévu par le règlement SFDR, les entités de moins de 500 salariés n'étant pas soumises à une obligation de prise en compte des PAI, sous réserve d'en justifier les raisons. En l'espèce, ce choix s'expliquait notamment par un manque de maturité du marché sur ces sujets, des lacunes dans la disponibilité de certaines données, ainsi que par la difficulté à mesurer de manière fiable les impacts associés à ces incidences.

Par souci de transparence, la société de gestion publie cependant les PAI annuellement.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le fonds sélectionne dans son univers les émetteurs les mieux notés de leur secteur d'activité d'un point de vue extra-financier (approche « Best In Class » complétée par une approche « Best Effort »). L'univers du fonds est mis à jour chaque trimestre et est composé des actions présentes des petites et moyennes capitalisations françaises.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

MAGELLIM REIM utilise la société Sustainalytics en tant que fournisseur de données ESG en raison de la fiabilité des données recueillies et de leur disponibilité pour un grand nombre d'entreprises/émetteurs.

Les notes ESG Risk Ratings, qui encapsulent une analyse ESG à 360° faite par Sustainalytics, sont utilisées pour notre analyse extra-financière, dont les éléments contraignants reposent sur les points suivants :

1. Exclusions sectorielles ex ante

Nous avons décidé de ne pas exclure a priori les sociétés issues du secteur de l'énergie. En effet, ces sociétés participent activement au phénomène de consolidation du secteur des renouvelables, et leur taille généralement importante leur permet de financer leur transition énergétique et de changer de modèle. Plutôt que de les écarter d'emblée de notre spectre, nous avons préféré leur donner une chance de montrer qu'elles pouvaient être des acteurs majeurs de la transition énergétique. Une controverse majeure peut en revanche écarter un nom précis.

Sont interdites les sociétés impliquées dans les domaines suivants :

- Fabrication, commerce, stockage ou services pour les mines antipersonnel et les bombes à sous-munition en conformité avec les conventions d'Oslo et d'Ottawa
- Entreprises impliquées dans la production ou l'utilisation du charbon thermique selon les critères suivants :

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- 5% ou plus du chiffre d'affaires est lié à l'extraction du charbon
- 30% ou plus du chiffre d'affaires lié à la génération de l'électricité basée sur le charbon
- 10 GW ou plus de l'électricité est produite par du charbon
- Production et commerce du tabac
- Production et commercialisation de divertissements pour adultes.

Les sociétés impliquées dans le tabac et le charbon, bien qu'exclues a priori, sont incluses dans l'univers dans le cadre du calcul de la note médiane (process "Best In Class", décrit ci-dessous).

2. Approche « Best In Class »

L'idée est de ne conserver dans nos univers éligibles que les sociétés "mieux-disantes" dans leurs pratiques en termes d'Environnement, de Social et de Gouvernance. Notre fournisseur Sustainalytics utilise une méthodologie unique de notation ESG pour l'ensemble des sociétés couvertes quel que soit leur secteur d'activité. En effet, le score final est censé pondérer différemment les indicateurs importants en fonction des enjeux propres à chaque secteur d'activité.

Cependant, l'utilisation la plus basique des données Sustainalytics nous a amenés à détecter des biais forts malgré cette volonté de notation unique des opportunités/risques en fonction des secteurs. En effet, les valeurs principales de certains secteurs se retrouvaient systématiquement exclues, entraînant un biais certain dans la construction de portefeuilles.

Nous avons donc décidé d'utiliser les scores de Sustainalytics, mais en les analysant secteur par secteur (en fonction de notre propre nomenclature).

Certaines valeurs faisant l'objet d'une exclusion ex ante (notamment dans le secteur minier et la consommation non cyclique) voient leur note prise en compte dans le calcul de la note médiane du secteur, tout en restant inéligibles dans tous les cas. En effet, l'expérience montre que leur non-prise en compte pourrait entraîner des biais de notation non négligeables dans leur secteur. Au sein de chaque secteur, nous affectons chaque société à un quartile (Q4 étant le plus mauvais) en fonction de sa note. Demeurent éligibles les sociétés appartenant aux Q1 et Q2 de leur secteur : celles dont le score est inférieure à la note médiane du secteur.

3. Approche « Best Effort »

Certaines sociétés se retrouvent exclues de l'univers éligible en raison de leur note ESG globale. Pourtant, certaines font montre d'une véritable amélioration de leurs pratiques ESG.

C'est pourquoi, pour les sociétés hors Best In Class mais faisant partie du Q3, nous tenons compte alors de l'évolution de leur note ESG sur la plus grande période de disponibilité des données, dans la limite des 4 dernières années.

Cette évolution doit être inférieure au taux de croissance annualisé sur la période considérée de la note médiane du secteur. De cette manière, nous cherchons à "récompenser" les sociétés faisant montre d'une amélioration significative, régulière, et meilleure que la tendance générale du secteur pertinent.

L'univers éligible est donc la somme des valeurs éligibles post Best In Class et post Best Effort.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

La notation ESG prend en compte des critères de gouvernance



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Fonds est principalement constitué de petites et moyennes capitalisations françaises. Le FCP investira au moins 75% de son actif net dans des actions de sociétés ayant leur siège social situé en France et qui sont éligibles au PEA.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Le Fonds investit au moins 90 % de son actif net dans des investissements dans cette catégorie

La catégorie #2 Autres inclut les investissements les 10% restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Concrètement il s'agit :

- de titres ne disposant pas de notation ESG,
- de liquidités ou instruments assimilés,
- ou d'autres types d'investissements non couverts par l'analyse ESG.
- pour les titres disposant d'un score ESG, la proportion de la position à risque du fait d'une mauvaise gestion extra-financière que nous estimons linéairement selon les bornes suivantes :

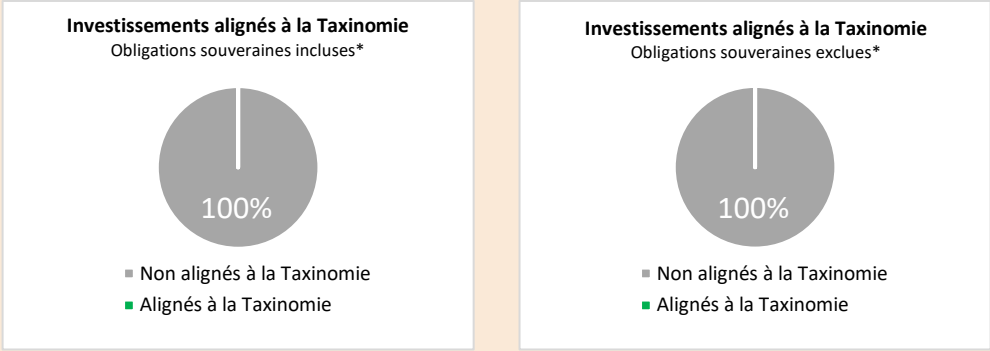
Catégorie Sustainalytics	Bornes ESG Risk Score correspondantes		Bornes de % de la position à risque correspondantes	
Négligeable	0	10	0%	1%
Faible	10	20	1%	5%
Moyen	20	30	5%	10%
Elevé	30	40	10%	25%
Sévère	40	100	25%	100%

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan **environnemental au titre de la taxinomie de l'UE**.

souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les instruments dérivés ne permettent pas d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Fonds n'a pas d'objectif d'alignement à la Taxinomie Européenne. Cette proportion est de 0%.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**
Le Fonds n'a pas d'objectif d'alignement à la Taxinomie Européenne.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui ☒ Non

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale des investissements du Fonds dans les activités de transition et dans les activités habilitantes est fixée à 0%.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds a un objectif d'alignement à la Taxinomie Européenne de 0%.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables sur le plan social est de 0%.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les instruments inclus dans cette catégorie n'ont pas de garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le produit financier n'a pas d'indice de référence pour atteindre son objectif d'alignement aux caractéristiques environnementales et / ou sociales.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de la société de gestion www.groupe-magellim.com/nos-expertises/valeurs-mobilieres/ ou sur simple demande auprès de la société de gestion de portefeuille